



ETABLISSEMENT DEPARTEMENTAL de MATHA

Résidence du **V**al d'**A**ntenne

Foyer de **v**ie « **L**a **P**asserelle »

Etablissements Hospitaliers du Val de Saintonge



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'ADMISSION DE LA RESIDENCE LE VAL D'ANTENNE

ARTICLE 1 : LA COMPOSITION

La composition de la Commission d'Admission présidée par la directrice d'établissement, est la suivante :
Avec voix délibérative :

- La directrice, qui prend la décision d'admission,
- Le médecin coordonateur, qui étudie les éléments médicaux du dossier d'admission
- la cadre de santé, qui étudie la demande d'admission au regard de l'organisation du travail et représente les professionnels de l'EHPAD,

Avec voix consultative :

- le psychologue, pour expertise,
- l'adjoint administratif, en charge des admissions.

ARTICLE 2 : LES CONDITIONS DE PREADMISSION

Une personne peut être inscrite sur la liste d'attente de l'EHPAD à sa demande ou celle de son représentant légal, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- la personne est âgée d'au moins 60 ans ou à défaut bénéficie d'une dérogation d'âge délivrée par le médecin du conseil général de Charente Maritime,
- la personne âgée nécessite un accompagnement dans les actes de la vie quotidienne correspondant aux groupes iso-ressources de 1 à 4 (grille AGGIR),
- la personne ou sa proche famille (ascendants, descendants, collatéraux) est domiciliée sur le département de la Charente Maritime (domicile de secours) ; exceptionnellement la situation d'une personne domiciliée dans un département limitrophe (compte tenu de la proximité de la Charente) pourra être étudiée. Cette condition doit permettre le maintien des liens familiaux, indispensable au bien-être de la personne accueillie à la Résidence du Val d'Antenne.

ARTICLE 3 : LES CRITERES D'ADMISSION

L'admission d'un résident est déterminée par les trois conditions de préadmission de l'article 2 et sous réserve expresse de l'adhésion de la personne au projet d'accueil à la résidence du Val d'Antenne.

Cependant, toute demande d'admission sera également étudiée selon :

- la nature de la place vacante : place homme ou femme en raison de l'existence de chambres à deux lits dans le service.
- dans le cadre d'une vacance de place en chambre double, l'harmonisation de la prise en charge des deux résidents sera étudiée au vu du parcours de vie des personnes, des besoins en soins et en aides techniques (compte tenu de la superficie de la chambre concernée),
- l'adéquation entre les objectifs de prise en charge et les moyens à disposition de l'établissement pour y répondre,

- l'ancienneté de la demande (date d'inscription sur la liste d'attente),
- la situation d'hébergement et familiale du résident au moment de sa demande d'admission, notamment l'âge des aidants prenant en charge au quotidien l'accompagnement de la personne. Il sera tenu compte en priorité des personnes ne bénéficiant d'aucune place en institution médico-sociale.

ARTICLE 4 : LES CRITERES D'ADMISSION EN ACCUEIL DE JOUR

L'admission d'un résident en accueil de jour est déterminée par les trois conditions d'admission de l'article 2.

Cependant, une demande d'admission en accueil de jour sera également étudiée selon :

- l'existence d'une évaluation gériatrique, en particulier de l'orientation préconisée par le médecin de la consultation mémoire ou du médecin coordonnateur de l'établissement,
- l'adéquation entre les objectifs de prise en charge et les moyens à disposition de l'établissement pour y répondre,
- l'ancienneté de la demande (date d'inscription sur la liste d'attente),
- la situation d'hébergement et familiale du résident au moment de sa demande d'admission.

ARTICLE 5 : LA CONVOCATION – L'ORDRE DU JOUR

Les réunions de la commission d'admission ont lieu sur convocation de la directrice d'établissement.

La liste des demandes d'admission étudiées en séance est établie. Les demandes seront classées par ordre d'arrivée chronologique.

ARTICLE 6 : LES EXPERTS

La directrice d'établissement, à son initiative ou à la demande des membres détenant une voix délibérative, peut convoquer un ou des experts non membres afin qu'ils soient entendus.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent qu'assister à la partie des débats relative aux questions motivant leur présence sans pouvoir participer au vote.

ARTICLE 7 : LE QUORUM ET L'EXERCICE

La commission d'admission ne délibère valablement que, si la moitié au moins de ses membres, ayant voix délibérative sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est organisée dans un délai de huit jours. La commission siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 8 : LE PROCES VERBAL

La commission d'admission élit parmi ses membres titulaires un secrétaire.

Un procès-verbal de chaque séance est établi. Il est signé par la directrice d'établissement. Le procès-verbal contient le classement par ordre de priorité d'admission.

ARTICLE 10 : LA DECISION D'ADMISSION

La décision d'admission est signifiée, après validation par la directrice d'établissement, au représentant légal de la personne, ou à la personne elle-même si elle ne bénéficie pas d'une mesure de protection.

En cas de refus du représentant légal ou de la personne d'être admise à l'EHPAD, la directrice d'établissement contactera le représentant légal ou la personne classée au rang suivant par la Commission d'Admission.

ARTICLE 10 : LE SECRET ET LA DISCRETION PROFESSIONNELS

Toute personne participant à quelque titre que ce soit à la Commissions d'admission est tenue à l'obligation de discrétion professionnelle en raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ses travaux. Les éléments médicaux examinés par le médecin et partagés le cas échéant avec les autres membres de la commission sont conservés dans le respect du secret médical.

ARTICLE 11 : LA VALIDATION, LA DUREE DE VALIDITE ET LES MODALITES D'EVALUATION

Le règlement intérieur de la Commission d'Admission est examiné en :

- Conseil de la Vie Sociale, pour avis,
- Conseil d'administration, pour délibération.

La durée de validité du règlement intérieur de la Commission d'Admission est de 5 ans (durée du projet d'établissement).

Une évaluation est réalisée à chaque réunion de la Commission d'Admission par les membres de droit.

Une évaluation est réalisée à la fin de la durée de validité du règlement intérieur par les membres de droit de la Commission d'Admission.

A la suite de ces différentes évaluations, le règlement intérieur pourra être modifié si nécessaire. Ces modifications devront alors être examinées par le Conseil de la Vie Sociale et transmis au Conseil d'administration de l'Etablissement Public Départemental de Matha pour validation.